

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

2 AVRIL 2019

SPECIAL N° - 27 - AVRIL 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 1^{er} Avril 2019 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur la voie publique à Saint-Brieuc

Arrêté en date du 1^{er} Avril 2019 de fermeture administrative temporaire du restaurant « l'Envol »

Arrêté en date du 1^{er} Avril 2019 portant interdiction de stationnement et de circulation sur l'aéroport de Saint-Brieuc Armor

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté en date du 27 Mars 2019 portant application de l'article L 1331-26 du Code de la Santé Publique concernant le bâtiment sis 29, rue du Pont de la Planche à PLOEUC-L'HERMITAGE (22150) – parcelle cadastrale 080 B 996

ACADEMIE

Arrêté en date du 1^{er} Avril 2019 portant délégation de signature de M. Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor aux agents placés sous son autorité

AUTRES ACTES

Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC

Décision DG 2019/31 en date du 1^{er} Avril 2019 portant délégations de signature du Directeur de l'Etablissement support du GHT d'Armor pour les marchés publics

Région Bretagne

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Décision en date du 28 Mars 2019 de fermeture définitive du débit de tabac N° 2200320L sis à PLOUBAZLANEC à compter du 5 Mars 2019 – Cessation d'activité de M. CHARPENTIER Pierre



PREFET DES COTES D'ARMOR

**Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
sur la voie publique à Saint-Brieuc**

VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Considérant que des mesures de sécurité particulières de circulation doivent être prises sur le site du parc des expositions de Saint-Brieuc Armor à l'occasion du déplacement du président de la République le 3 avril 2019 ;

Considérant qu'une zone sécurisée doit être créée afin d'organiser la circulation du cortège officiel et de faciliter leur pilotage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces mesures sont limitées dans le temps et proportionnées eu égard aux exigences de sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement ou manifestation est interdit le mercredi 3 avril 2019 (00h00 à 23h59) dans le périmètre compris par :

- la rue Jean Jaurès,
- le boulevard Hoche,
- la rue de Trégueux,

- la rue de la Roche Gautier,
- la rue de la Ville Gueury,
- la rue de Saint-Rivily,
- l'avenue Pierre Mendès France,
- la rue du Gué Lambert,
- la rue du Bois Blanc,
- la rue de la Ville Grohan,
- la rue des Villes Moisan,
- la rue François Villon,
- la rue Louis Blanc.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique, la maire de Saint-Brieuc, la maire de Trégueux, le maire de Ploufragan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux soit devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone ; 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Saint-Brieuc, le 1 AVR. 2019


Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté fermeture administrative temporaire du restaurant « l'Envol »

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Brieuc Armor et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 portant interdiction de stationnement et de circulation sur l'aéroport de Saint-Brieuc Armor ;

Considérant que des mesures de sécurité particulières de circulation doivent être prises sur le site de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor à l'occasion du déplacement du président de la République le 3 avril 2019 ;

Considérant que l'accès au restaurant l'Envol emprunte la zone sécurisée créée afin d'organiser la circulation du cortège officiel et de faciliter leur pilotage ;

Considérant l'interdiction de stationnement prise concernant la voie latérale aux parcs de stationnement située « côté ville », habituellement utilisée par les chauffeurs de poids-lourds clients du restaurant « l'Envol » ;

Considérant que les mesures de sécurité sont incompatibles avec le maintien de l'accès au restaurant l'Envol ;

Considérant que cette mesure est limitée dans le temps et proportionnée aux exigences de sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « l'Envol » fait l'objet d'une fermeture administrative temporaire le mercredi 3 avril 2019 de 00h00 à 18h30.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor et le maire de Trémuson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au gérant de l'établissement « l'Envol ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux soit devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone ; 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Saint-Brieuc, le **01 AVR. 2019**



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur l'aéroport
de Saint-Brieuc Armor**

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Brieuc Armor du 12 août 2014 et notamment son article 27 ;

Considérant que des mesures de sécurité particulières de circulation doivent être prises sur le site de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor à l'occasion du déplacement du président de la République le 3 avril 2019 ;

Considérant qu'une zone sécurisée doit être créée afin d'organiser la circulation du cortège officiel et de faciliter leur pilotage ;

Considérant qu'il convient, à l'intérieur de la zone sécurisée, de mettre en place des interdictions de stationnement et de circulation en vue de permettre la fluidité du cortège officiel ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces mesures sont limitées dans le temps et proportionnées eu égard aux exigences de sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : A l'intérieur de la zone sécurisée, l'accès est limité le 3 avril 2019 de 07h00 à 18h00 aux seules personnes dont les identités ont été préalablement communiquées aux forces de sécurité intérieures.

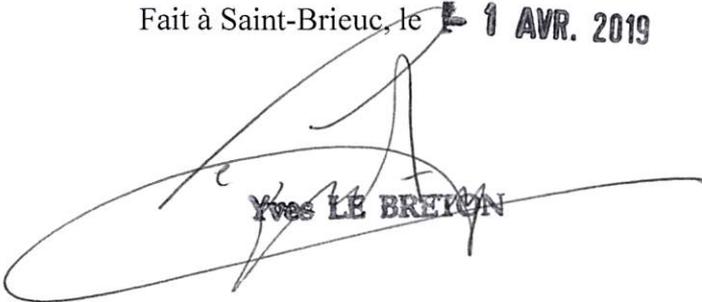
Article 2 : A l'intérieur de la zone sécurisée, « côté ville », le stationnement est interdit du 2 avril 2019, 18h00, au 3 avril 2019, 16h00, sur la voie latérale située face à l'aérogare après les parcs de stationnements.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor et le maire de Trémuson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux soit devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone ; 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Saint-Brieuc, le **1 AVR. 2019**


Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES COTES D'ARMOR
Département Santé-Environnement

ARRÊTÉ
portant application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant le bâtiment sis 29, rue du Pont de la Planche
à Ploeuc-L'Hermitage (22150)
Parcelle cadastrale 080 B 996

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 juin 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, notifié le 25 janvier 2019, mettant en demeure Mme Louissette DELAUNAY, propriétaire usufruitière, Mme Sylvie HUBERT, nu-proprétaire en indivision, M Pascal Marcel François HUBERT, nu-proprétaire en indivision et M. Alain HUBERT, nu-proprétaire en indivision, de supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et de sécuriser l'installation électrique dans le logement sis 29, rue du pont de la Planche à Ploeuc-L'Hermitage ;

VU les observations formulées par M. et Mme Alain HUBERT, Mme Louissette HUBERT, propriétaires et par M. et Mme GIRARD, locataires, lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque important d'intoxication par le monoxyde de carbone lié à :
 - une mauvaise évacuation des produits de combustion caractérisée par la présence de suie sur le bandeau de la cheminée ;
 - l'absence de ventilation générale et permanente efficiente et adaptée à la présence d'appareil à combustion ;

- L'absence d'amenée d'air spécifique pour les appareils à combustion permettant un apport d'air comburant suffisant pour leur fonctionnement ;
- Température insuffisante (12°C) dans le logement du fait de l'absence de dispositif de chauffage fonctionnel entraînant un risque d'hypothermie, maladies cardiaques, aggravation des désordres et pathologies liés à l'humidité ;
- Dangerosité de l'installation électrique entraînant un risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie. du notamment à :
 - la présence de conducteur nu sous tension facilement accessible ;
 - la présence de point d'échauffement et de combustion sur des appareils électriques ;
 - l'insuffisance de prises électriques, notamment dans la chambre 2 au R+1 ;
- présence importante d'humidité caractérisée par un développement important de moisissures dans la quasi-totalité du logement, une dégradation des revêtements, la présence de condensation ;
- mauvais état des fenêtres entraînant des infiltrations d'eau, des déperditions importantes de chaleur, des risques de blessures (vitres cassées, ouvrants avec partie saillante), une impossibilité d'aérer certaines pièces du logement.
- présence de fuites d'eau au niveau des canalisations des équipements sanitaires entraînant notamment des infiltrations d'eau, des dégradations des revêtements,
- mauvais éclairage naturel dans deux chambres du fait d'un volet non fonctionnel et du mauvais état du vitrage des fenêtres ;
- risque de chute de personne du fait notamment de l'absence d'éclairage fonctionnel dans le couloir R+1, dans la cage d'escalier, de l'affaissement de l'escalier extérieur permettant l'accès au logement ;
- surface des chambres n°2, n°3 et n°5 (cf. rapport) exiguë et insuffisante pour permettre un usage normal sans risque de choc lié à des difficultés à se mouvoir, sans risque de confinement et de dégradation rapide de la qualité l'air pouvant entraîner des pathologies respiratoires ;
- risques de contusions et de blessures liés à la présence de tuyaux sectionnés et saillants
- la porte d'entrée du logement gonflée par l'humidité, ne s'ouvrant plus et rendant difficile l'accès à l'habitation et l'évacuation (en cas d'incendie par exemple) ;
- mauvais état du ballon d'eau chaude sanitaire avec une corrosion visible fragilisant l'enveloppe ;
- Infiltrations d'eau liées notamment à la présence de fissures (dalle d'accès au logement par exemple), un défaut d'étanchéité des descentes d'eaux pluviales avec dégradation des enduits extérieurs, un mauvais état de la porte du garage ;
- mauvaise évacuation des eaux usées avec un défaut d'étanchéité du réseau extérieur d'évacuation d'eaux usées (présence d'un pot en terre cuite faisant fonction de bouchon) entraînant un risque de prolifération de nuisibles et de contamination bactérienne ;
- mauvais état des évacuations des eaux pluviales entraînant des infiltrations dans le logement, une dégradation des revêtements et une dégradation de l'habillage de sous toiture
- mauvais état du plafond situé dans la partie garage du sous-sol entraînant un risque de chute de matériaux ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 permettent de traiter le danger d'intoxication oxy-carbonnée et la dangerosité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que les propriétaires entendus lors du CODERST ont estimé que le coût des travaux permettant de mettre fin à l'insalubrité était excessif ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment, compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment sis 29, rue du Pont de la Planche à Ploeuc-L'Hermitage (22150), parcelle cadastrale 080 B 996, appartenant à :

- Mme Louissette DELAUNAY, veuve HUBERT, propriétaire usufruitière, domiciliée 8, rue des écoles, 22320 CORLAY,
- Mme Sylvie HUBERT, nu-propiétaire en indivision, domiciliée 3 Keraudin, 22110 Plouguernevel,
- M Pascal Marcel François HUBERT, nu-propiétaire en indivision, domicilié Lieudit KERNION, 22320 Corlay,
- M. Alain HUBERT, nu-propiétaire en indivision, domicilié 30, rue du Grand Logis, 17870 BREUIL-MAGNE,

et actuellement occupé par :

- M. et Mme GIRARD et leurs enfants,

est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.

Article 2 : Le logement situé dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans le délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'ils ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Article 4 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 6 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

L'arrêté sera affiché à la mairie de Ploec-L'Hermitage et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de Ploec-L'Hermitage, au procureur de la République, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à Saint-Brieuc Armor agglomération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor (1, place du Général-de-Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau EA 2–14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le maire de Ploec-l'Hermitage, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le procureur de la République, le directeur du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le directeur de la caisse d'allocations familiales et le directeur de la mutualité sociale agricole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **27 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

ANNEXES :

Article L.1337-4 du code de la santé publique

Articles L. 521-1 à L. 521-4, article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor aux agents placés sous son autorité

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2019, portant délégation de signature de Monsieur Philippe KOSZYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor aux agents placés sous son autorité;

Vu l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs normal n°26 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KOZSYK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor.

ARRETE

Art.1er. : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor a lui-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs normal n°26 du 29 mars 2019 susvisé.

Art.2. : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les signatures apparaissent en annexe 1, sont :

- Monsieur Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Nicolas DEGUEN, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Aurélie MENARD, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Marie GARREAU, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Anne VASSELIN, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Art.3. : L'arrêté du 29 mars 2018 visé ci-dessus est abrogé.

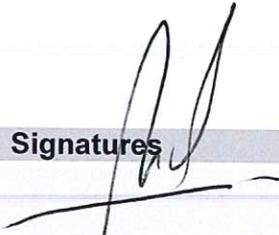
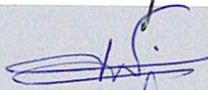
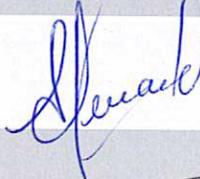
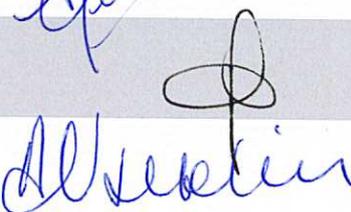
Art.4. : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 1^{er} avril 2019



Philippe KOSZYK

Annexe 1

Noms - Prénoms	Signatures
MALENFANT Jean-Pierre	
DEGUEN Nicolas	
MENARD Aurélie	
GARREAU Marie	
VASSELIN Anne	

DECISIONDG/2019/31

Portant délégations de signature du Directeur de l'Etablissement support du GHT d'Armor Pour les marchés publics

Le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Brieuc, Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L 6132-3, L.6143-7

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature

Vu l'arrêté du 19 mars 2015, plaçant **M. Jean SCHMID** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc à compter du 4 mai 2015

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire d'Armor

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor, signée le 01 juillet 2016

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor, et désignant le centre hospitalier de Saint-Brieuc comme Etablissement support

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 11 août 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor

Vu les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire d'Armor

Considérant les modifications, rajouts à apporter à la décision DG 2018/127 du 20 décembre 2018, relative aux délégations de signature du directeur de l'Etablissement support pour les marchés publics

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

A. FONCTION ACHAT MUTUALISEE

Délégation est donnée à **M. Patrick MICHEL**, Directeur-Adjoint chargé des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc pour signer :

- les dossiers de consultation des marchés ainsi que les courriers aux non-retenus
- les notifications et avenants pour les marchés de fournitures et de services inférieurs aux seuils des procédures formalisées (221 000€ HT depuis le 1er janvier 2018)
- les notifications et avenants pour les marchés de travaux inférieurs à 1 000 000€ HT
- l'ensemble des documents relatifs aux marchés de la filière "Médicaments et DM stériles" quels que soient les montants
- les conventions de mises à disposition de marchés des centrales d'achats en fonction des seuils définis aux précédents paragraphes.

En cas d'absence de M. Patrick Michel, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Olivier BRICHORY**, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration à la Direction des Achats et de la Logistique,
- **Mme Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration à la Direction des Achats et de la Logistique.

B. DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION (DSI) COMMUNAUTAIRE (HORS CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE)

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Didier BONNET**, Directeur-Adjoint en charge du Système d'Information pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents et ponctuels ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Didier BONNET, la délégation de signature est donnée à **M. Olivier PERCHEC**, Ingénieur hospitalier, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

C. CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

I. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marylène LETOURNEUR-LEBEL**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Marylène LETOURNEUR-LEBEL, la délégation de signature est donnée, chacun dans son domaine de compétence, à :

- **Mme Éléonore LEGRIS**, Pharmacienne
- **Mme Élodie PEGUET**, Pharmacienne
- **Mme Maud LOEWERT**, Pharmacienne
- **Mme Claire LE MAREC**, Pharmacienne

- **Mme Nathalie KERNEUR**, Pharmacienne
- **M. Éric JOBARD**, Pharmacien
- **M. Alain LE COGUIC**, Pharmacien
- **M. Idrissa SEYDI**, Pharmacien
- **M. Romain ROCHE**, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Yannick HEULOT**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

III. DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Jean-Marie GREGOIRE**, ingénieur en chef chargé du patrimoine, des Travaux et des services techniques, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Jean-Marie GREGOIRE, la délégation de signature est donnée à **Mme Françoise PHILIPPOT**, Attachée d'Administration à la Direction des Travaux, des Services Techniques et de Sécurité.

IV. SERVICE BIOMEDICAL

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Johann LE LAY**, Ingénieur biomédical en chef pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Johann LE LAY, la délégation de signature est donnée à **M. Gaëtan CAVELL**, Ingénieur biomédical. En cas d'absences simultanées de M. Johann LE LAY et de M. Gaëtan CAVELL, la délégation de signature est donnée à **M. Romain HEMON**, Ingénieur biomédical.

D. CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL

I. DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Délégation est donnée à **M. Thomas BLUMENTRITT**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Matérielles au Centre Hospitalier de Lannion-Trestel pour signer tous les actes de passation des marchés publics, répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de M. Thomas BLUMENTRITT, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe BENOIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Matérielles
- **M. Jean-Luc GELGON**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Eric BERTRAND**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Eric BERTRAND**, la délégation de signature est donnée à **M. Gaël MARZIN**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Pierre LE GUEVELLO**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Pierre LE GUEVELLO**, la délégation de signature est donnée à

- **M. Pascal ASSICOT**, Pharmacien
- **Mme Morgane GOURIOU**, Pharmacien
- **Alexandra CAU-TRAINAUD**, Pharmacien
- **Cécile HELIAS-MERPAULT**, Pharmacien
- **Pauline JOURNAUX-PEUGNET**, Pharmacien
- **Cécile COLLART-DUTILLEUL**, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

E. CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP

I. DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Délégation est donnée à

- **M. Vincent LAHAEYE**, Attaché d'Administration Hospitalière
- **Mme Françoise REGINATO**, Ingénieur hospitalier

pour signer tous les actes de passation des marchés publics, répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Gaël CORNEC**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Gaël CORNEC**, la délégation de signature est donnée à **Mme Diane GANDON**, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absences simultanées de M. Gaël CORNEC et Mme Diane GANDON, la délégation est donnée à **Mme Lisa LE GUEN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Anne Marie BLITTE**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Mme Anne Marie BLITTE**, la délégation de signature est donnée à

- **Mme Christine CAILLET**, Pharmacienne
- **Mme Claudie LECOLINET**, Pharmacienne
- **Mme Nadège MESLI-OHLOTT**, Pharmacienne
- **Mme Sophie JOBARD**, Pharmacienne
- **Mme Claudie BOUGAULT**, Pharmacienne

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

F. CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL

I. DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX

Délégation est donnée à :

- **Mme Marie KASTEL**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Achats.
- **Mme Ghislaine MARCAULT**, Directrice-Adjointe chargée Affaires Générales, Affaires Médicales, Coopérations, Logistique, Services Techniques et Travaux

pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absences simultanées de Mme Marie KASTEL et Mme Ghislaine MARCAULT, la délégation de signature est donnée à **Mme Sylviane LE BLAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Économiques.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marie KASTEL**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Achats, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Marie KASTEL, la délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie POMMELEC**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absences simultanées de Mme Marie KASTEL et Mme Nathalie POMMELEC, la délégation est donnée à **Mme Anaïs ARHAN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Annette BEAUGAS**, Pharmacienne, pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins, urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

Elle bénéficie également d'une délégation pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

G. CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER

I. DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX

Délégation est donnée à :

- **Mme Marie KASTEL**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Achats.
- **Mme Ghislaine MARCAULT**, Directrice-Adjointe chargée Affaires Générales, Affaires Médicales, Coopérations, Logistique, Services Techniques et Travaux

pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absences simultanées de Mme Marie KASTEL et Mme Ghislaine MARCAULT, la délégation de signature est donnée à :

M. Aymeric TARDIVEL, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Économiques.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marie KASTEL**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Achats, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre

Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme **Marie KASTEL**, la délégation de signature est donnée à **Mme Christelle LE MORVAN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Elsa DIARTE**, Pharmacienne, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Elsa DIARTE**, la délégation de signature est donnée à

- **Mme Laure-Anne SAVARY**, Pharmacienne

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

H. CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE

I. DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Délégation est donnée à **Mme Amélie MORIN**, Directrice-Adjointe chargée des services économiques, techniques et logistiques pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Amélie **MORIN**, la délégation de signature est donnée à :

- **Mme Aurélie GARNIER**, Directrice-Adjointe chargée des services financiers, admissions et système d'information.
- **M. Frédéric TEXIER**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines,
- **Mme Morgane BIDAULT**, Directrice-Adjointe chargée de la qualité et gestion des risques, relation avec les usagers.

En cas d'absences simultanées de Mme **GARNIER**, **M. TEXIER** et Mme **BIDAULT**, la délégation de signature est donnée à Mme Sandra **MLETZKO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

II. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Frédéric TEXIER**, Directeur-Adjoint chargé des ressources humaines, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence, et répondant à des besoins urgents et ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre ou transitoirement les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence de **M. Frédéric TEXIER**, la délégation de signature est donnée à **Mme Hélène LE LAY**, Attachée d'Administration Hospitalière.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Sandra PELTIER, Mme Rachel PUECH, Mme Emmanuelle VERNOTTE, Mme Murielle DELLA NEGRA**, Pharmaciennes pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence, et répondant à des besoins urgents et ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, pour des besoins urgents et sans limitation de montant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention "**Pour le Directeur de l'Etablissement support et par délégation**"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du **1^{er} avril 2019**, et annule la décision DG 2018/127 du 20 décembre 2018.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres des conseils de surveillance et des trésoriers de chaque établissement partie au groupement hospitalier de territoire d'Armor. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 1^{er} avril 2019

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc
Etablissement support du GHT d'Armor,**



Jean SCHMID



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200320L
sis à Ploubazlanec 22 620**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur CHARPENTIER Pierre gérant du débit de tabac n°2200320L sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 05 mars 2019 , annonce n°1239 publiée au BODACC B le 21/03/2019

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 2200320L sis à Ploubazlanec à compter du 05/03/2019

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 28/03/19
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ